



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

Arras, le

29 OCT. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT
STRATÉGIQUES DES INFRASTRUCTURES AUTOROUTIÈRES CONCÉDÉES
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
AU TITRE DE LA 4^{ÈME} ÉCHÉANCE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2002/49/CE**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2018 portant approbation, au titre de la troisième échéance de la Directive Européenne 2002/49/CE, des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres des Réseaux Routiers et Ferroviaires du Pas-de-Calais ;

Vu les données cartographiques communiquées par la SANEF le 8 mars 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Pas-de-Calais ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures autoroutières concédées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de la 4^{ème} échéance des infrastructures routières pour les axes routiers nationaux concédés (autoroutes) suivants :

Dénomination des infrastructures
A1
A2
A16
A26

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit stratégiques comprennent :

I. Un résumé non technique figurant en annexe 1 et présentant :

- Les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- Des estimations :
 - × du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - × d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'environnement
 - × de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

II. Des documents graphiques figurant en annexe 2, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées cartes « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
 - 2 - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont consultables sur le site internet des services de l'État du Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres-et-aerien/Les-cartes-de-bruit-strategiques-CBS/Quatrieme-echance>

Les documents sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques – Pôle Connaissance – CS 10 007 – 100 avenue Winston Churchill – 62 022 ARRAS cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation

Les dispositions concernant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres des réseaux autoroutiers concédés de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres des Réseaux Routiers et Ferroviaires du Pas-de-Calais au titre de la troisième échéance de la Directive Européenne 2002/49/CE sont abrogées.

Article 6 : recours

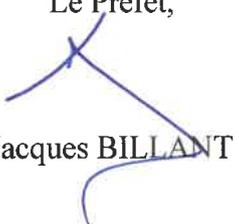
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique, ainsi qu'aux présidents de la Communauté Urbaine d'Arras et de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Le Préfet,


Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT
STRATÉGIQUES DES INFRASTRUCTURES AUTOROUTIÈRES CONCÉDÉES
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
AU TITRE DE LA 4^{ÈME} ÉCHÉANCE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2002/49/CE**

ANNEXE 1

Résumé non technique des autoroutes concédées

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **29 OCT. 2022**

Le préfet,


Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT
STRATÉGIQUES DES INFRASTRUCTURES AUTOROUTIÈRES CONCÉDÉES DANS
LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
AU TITRE DE LA 4^{ÈME} ÉCHÉANCE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2002/49/CE**

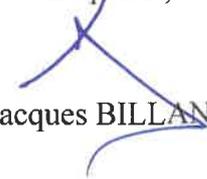
ANNEXE 2

Atlas cartographique

**Zones exposées au bruit « de type A » et de type « C »
selon les indicateurs Lden et Ln**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **29 OCT. 2022**

Le préfet,


Jacques BILLANT

